

Plan Local d'Urbanisme



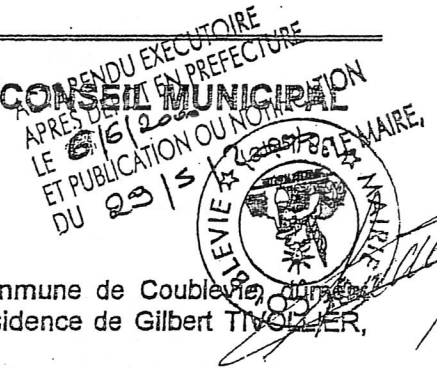
APPROBATION

PIECE n°6.4: DROIT DE PREEMPTION URBAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 22
Nombre de conseillers présents : 15
Nombre de conseillers votants : 17



L'an deux mille, le vingt cinq mai, le conseil municipal de la commune de Coublevie, convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Gilbert TIVOLLIER, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 9 mai 2000.

Présents : Gilbert TIVOLLIER, Jacques CHARRAT, Jacques JULLIARD, Elisabeth VANNIER, Georges ROBERT-MICHON, Dominique PARREL, Jean-Louis CHALLIER, Dominique DELVAL, Bruno DYON, Jean-Yves FABERT, Jacques GAUTIER, Annick MARTINON, Martine PERRIN, Pierre RIONDET, Marcel VACHEY.

Absents : Gilles ALVARO, Elie BALAYE, Jean BERGER, Odile BUISSIERE-PACCARD, Yvan BURLET, Jean-Claude DIANA, Jean-Claude GUIGNON

Ont donné pouvoir : Elie BALAYE à Gilbert TIVOLLIER, Yvan BURLET à Dominique PARREL

Quorum : 12.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Secrétaires de séance : Martine PERRIN et Annick MARTINON.

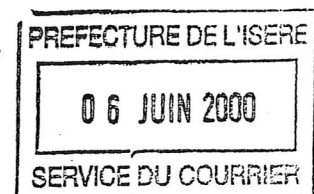
OBJET : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES ZONES U et NA
N° 26/2000

- Vu la loi n° 85.729 du 18 juillet 1985, article 5 instituant le droit de préemption urbain D.P.U.,
- Vu la loi 86.1290 du 23 décembre 1986, article 68 définissant les conditions d'institution de droit de préemption urbain,
- Vu l'article L 211.1 du Code de l'Urbanisme,

Monsieur le Maire de Coublevie rappelle que les dispositions de l'article L 211.1 du Code de l'Urbanisme autorisent la création du droit de préemption urbain dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé.

Ce droit de préemption peut être créé sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées dans ce plan, en vue de la réalisation dans l'intérêt général des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet :

- 1) de mettre en valeur une politique de l'habitat,
- 2) d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- 3) de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- 4) de réaliser des équipements collectifs,
- 5) de lutter contre l'insalubrité,
- 6) de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,



ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites opérations.

Le plan d'occupation des sols de la commune étant approuvé le 25 mai 2000 et la commune envisageant le lancement d'opérations d'aménagement rentrant bien dans le cadre défini ci-dessus et notamment pour réaliser des équipements collectifs, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques et constituer des réserves foncières.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation futures (zones U et NA) délimitées au POS, suivant le plan ci-joint,
- de donner délégation au Maire, conformément à l'article L 122.20 15° du Code des Collectivités Territoriales, pour l'exercice du DPU sur le périmètre retenu.

En application des articles R 211.1, R 211.2 et R 211.8.

Cette délibération sera affichée en mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Elle sera adressée avec le plan délimitant le champ d'application du DPU à :

- Monsieur le Directeur départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires,
- Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats,
- Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance.

Ainsi délibéré en mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures pour copie conforme.

Fait à COUBLEVIE le 29 mai 2000.

Le Maire,
Gilbert TIVOLLIER



PJ : 1 plan